

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2022

Date de convocation : 21 janvier 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit janvier à vingt-heures trente minutes, le Conseil Municipal, s'est réuni dans la Hubert Marionnaud, sous la Présidence de Monsieur MICHAUD Patrick, Maire.

Présents : MM. MICHAUD Patrick, ARCHAMBAULT Éric, BARADUC Christophe, BARRIER Christian, BOURICET Jean-Claude, BRIAT Philippe, Mme DE PAULE Laurence, MM. DEGUFFROY Romain, GUENAULT Laurent, Mmes HODEMON Pascale, JASNIN Aline, LABRUNIE Marlène, RIGAUT Guylaine, SAULNIER Françoise, M. SAUNIER Patrick, Mme SOOSAIPELLAI Juliana, M. STEFFANUT Bruno, Mme THIBAUT Sylvie, M. BESNARD Olivier, Mmes JOUANNEAU Muriel, LABBÉ Julie, MM. LAUMOND Didier, RIVIÈRE Sébastien

Pouvoirs : Mme AILLERIE Françoise à Mme LABRUNIE Marlène, Mme GOURMELEN Evelyne à Mme SAULNIER Françoise, M. DELHOUME Alain à M. STEFFANUT Bruno, M. PECQUET Benoît à M. ARCHAMBAULT Éric.

Absentes excusées : Mmes BOILEAU Fanny, CHOQUET Michelle

Secrétaire de séance : Mme HODEMON Pascale

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 27

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Monsieur MICHAUD propose de passer à l'approbation du compte-rendu de la séance du 17 décembre 2021.

Monsieur BESNARD souhaite que quelques modifications soient apportées dans le compte-rendu concernant l'attribution des subventions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu du Conseil Municipal du 17 décembre 2021 (26 voix pour)

I – BUDGET PRIMITIF 2022 – VILLE

Monsieur BOURICET précise que le Budget Primitif 2022 est présenté avec l'intégralité des dépenses et recettes de l'exercice, hors intégration du résultat. Il est comparé au budget global 2021, comprenant le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire et les Décisions Modificatives n°1, 2 et 3.

Le Budget Primitif de la ville est présenté sans reprise des résultats. Cette dernière sera réalisée à la suite du vote du Compte Administratif 2021, et inscrite au Budget Supplémentaire 2022.

20h38 arrivée de Monsieur Éric ARCHAMBAULT

Section de fonctionnement

Recettes de fonctionnement

La fixation des recettes de fonctionnement tient compte des éléments majeurs suivants :

- Atténuations de charges (013), correspondant au remboursement maladie : identiques au budget 2021.
- Produits des services (70) : quasi stables (+ 0,5%).
- Impôts et taxes (73) : les taux de fiscalité directe locale demeurent inchangés.

- Dotations et participations (74) : Concernant les dotations et participations, dont la Dotation Globale de Fonctionnement, elles sont inscrites en légère baisse dans l'attente des notifications et seront ajustées lors du Budget Supplémentaire le cas échéant.
- Autres produits de gestion courante (75) : les autres produits de gestion courante sont laissés à un niveau stable.
- Produits financiers (76), correspondant aux intérêts de parts sociales du Crédit Agricole et de la Caisse d'Épargne : identique au budget 2021.
- Produits exceptionnels (77) : Les produits exceptionnels comprennent les remboursements d'assurance suite aux sinistres occasionnels, ainsi que le prix des cessions d'immobilisations après comptabilisation.
- Opérations d'ordre de transfert entre sections (042) : il s'agit des travaux en régie et des amortissements des subventions.

Recettes	Budget 2021	BP 2022	Variation
013 - Atténuations de charges	50 000,00 €	50 000,00 €	0,00%
70 - Produit des services	301 901,00 €	303 401,00 €	+ 0,50%
73 - Impôts et taxes	3 657 986,00 €	3 580 907,00 €	-2,10%
74 - Dotations, participations	1 240 485,24 €	1 204 545,00 €	-2,90%
75 - Autres produits de gestion courante	74 020,00 €	74 020,00 €	0,00%
76 - Produits financiers	30,00 €	30,00 €	0,00%
77 - Produits exceptionnels	16 607,89 €	8 000,00 €	-51,80%
042 - Opérations d'ordre entre sections	140 000,00 €	140 000,00 €	0,00%
002 - Excédent de fonctionnement reporté	0 €	0 €	
Total	5 481 030,13 €	5 360 903,00 €	

Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement connaissent les variations suivantes :

- Charges à caractère général (011) : elles connaissent une légère hausse entre 2021 et 2022 (+1%).
A noter l'une des lignes en hausse de ce chapitre est celle du budget culture (+16,6%), puisqu'après une 1^{ère} année partielle en 2021 (COVID), la saison culturelle est complète pour 2022.

La maîtrise du chapitre « 011 » est toujours le fait de recherches d'économies sur l'ensemble des services municipaux et s'inscrit dans la même logique de maîtrise de la dépense publique menée depuis plusieurs années par la collectivité.

- Les charges de personnel (012) connaissent une hausse (+2,96%) en lien avec les mouvements suivants :
 - la revalorisation réglementaire de l'indice des catégories C.
 - les avancements de grades des agents.
 - la prime inflation.
- Les atténuations de produits (014) concernent les dégrèvements au titre de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants, ainsi que le prélèvement relatif à l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (-8,27% sur l'ensemble du chapitre).
- Autres charges de gestion courante (65) : variation de -5,6% sur l'ensemble du chapitre comprenant entre autres :
 - Hausse de 3,9% de la contribution au SDIS (89 902€) ;
 - Ajustement de la contribution au SIEIL pour la compétence Eclairage public (36 900 €) ;
 - Contribution au SIGEMVI (87 864€) ;
 - Subvention CCAS (20 000€).

A noter, des ajustements seront faits au fur et à mesure des différentes notifications comme chaque année.
- Charges financières (66) : diminution de -8,5% suivant le niveau de remboursement des intérêts de la dette.

- Charges exceptionnelles (67) : ce chapitre comprend une enveloppe en cas d'annulation de titres sur exercices antérieurs.
- Opérations d'ordre de transfert entre sections (042) : il s'agit des écritures d'amortissement du patrimoine, ainsi que des opérations d'ordre réalisées lors des cessions d'immobilisations.

Dépenses	Budget 2021	BP 2022	Variation
011 - Charges à caractère général	1 340 155,24 €	1 353 568,00 €	+1,00%
012 - Charges de personnel	2 316 029,00 €	2 384 587,00 €	+2,96%
014 - Atténuations de produits	45 894,88 €	42 100,00 €	-8,27%
65 - Autres charges de gestion courante	466 270,03 €	441 414,00 €	-5,33%
66 - Charges financières	200 000,00 €	183 000,00 €	-8,50%
67 - Charges exceptionnelles	26 596,97 €	3 841,16 €	-85,60%
022 - Dépenses imprévues	- €	- €	-
042 - Opérations d'ordre entre sections	480 000,00 €	480 000,00 €	0%
023 - Virement section d'investissement	606 084,01 €	472 392,84 €	-22,06%
Total	5 481 030,13 €	5 360 903,00 €	

La section de fonctionnement dégage dès le Budget Primitif, et ce avant intégration du résultat, 472 392,84 € afin de financer la section d'investissement.

Section d'investissement

Les Restes à Réaliser représenteront un total de 536 398,34 € en dépenses et de 70 350,00 € en recettes. Ils correspondent aux factures non parvenues pour des investissements réalisés, notamment pour des travaux de voirie. En recettes, cela correspond aux subventions notifiées et en attente d'encaissement.

Recettes d'investissement

Les recettes d'investissement se détaillent comme suit :

- Subvention d'investissement : 200 000 €.

L'importante différence entre les deux exercices provient des différentes ré-imputations de subventions sur 2021. Les éventuels dossiers complémentaires pour 2022 seront inscrits en recettes d'investissement au fur et à mesure de leur validation.

- Emprunt d'équilibre : 1 564 338,57€.

Il sera ajusté avec le budget supplémentaire suite à l'affectation du résultat 2021, ainsi qu'à la communication des dotations de l'Etat.

- Dotations, fonds divers et réserves : correspond à la taxe d'aménagement et au FCTVA.
- Opérations de transfert entre sections : elles correspondent aux écritures d'amortissements.

Comme vu précédemment, un virement de la section de fonctionnement vient financer la section d'investissement à hauteur de 472 392,84 €.

Recettes	Budget 2021	BP 2022	RAR
Recettes d'équipement			
13 - Subventions d'investissement	760 818,88 €	200 000,00 €	70 350,00 €
1641 - Emprunt	1 460 814,00 €	1 564 338,57 €	
165 - Dépôts et cautionnements reçus	- €	- €	
10 - Dotations, fonds divers et réserves	680 000,00 €	450 000,00 €	
1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé	1 027 697,09 €	500 000,00 €	
024 - Produit des cessions d'immobilisation	360 000,00 €	0,00 €	
021 - Virement section de fonctionnement	606 084,01 €	472 392,84 €	
040 - Opérations d'ordre entre sections	480 000,00 €	480 000,00 €	
041 - Opérations patrimoniales	- €	- €	
001 - Excédent antérieur reporté	- €	- €	
Total recettes d'investissement	5 375 413,98 €	3 666 731,41 €	70 350,00 €

Concernant les restes à réaliser, il s'agit essentiellement de subventions (F2D, DETR...)

Dépenses d'investissement

Les 2 572 731,41€ de dépenses d'équipements 2022 se décomposent selon les axes majeurs suivants :

- Voirie : le montant prévisionnel des travaux de voiries, de trottoirs et des aménagements de sécurité et d'accessibilité s'élève à 1 249 909 € ;
- Patrimoine communal : la réalisation des travaux 2022, d'une enveloppe totale de 1 191 044 €, comprend entre autres les travaux d'extension du restaurant scolaire des Gués.
- Achat de matériels et d'équipements divers pour les services : ces acquisitions s'élèveront à 103 678,41€

Le remboursement du capital de la dette est inscrit pour 704 000,00€.

Les opérations de transfert entre sections comprennent les travaux en régie ainsi que l'amortissement des subventions pour un total de 140 000,00€.

Dépenses	Budget 2021	BP 2022	RAR
Dépenses d'équipement	4 150 240,38 €	2 572 731,41 €	536 398,34 €
13 - Subventions d'investissement	-	-	
16 - Emprunts et dettes assimilées	704 000,00 €	704 000,00 €	
040 - Opérations de transfert entre sections	140 000,00 €	140 000,00 €	
020 - Dépenses imprévues	- €	- €	
041 - Opérations patrimoniales	0 €	- €	
001 - Déficit antérieur reporté	381 173,60 €	250 000,00 €	
Total dépenses d'investissement	5 375 413,98 €	3 666 731,41 €	536 398,34 €

Concernant les restes à réaliser, il s'agit essentiellement d'investissements non facturés à la mi-décembre tels que les enfouissements de réseaux et éclairage public, opération de voirie.

Dette communale

Au 1^{er} janvier 2022, la dette communale globale a atteint la somme de 9 567 647 €. Pour mémoire, elle était de 9 292 194 € au 1^{er} janvier 2021.

Monsieur LAUMOND constate que le budget est relativement similaire à des années pré-électorales : les dépenses d'équipement sont en forte diminution (passage de 4.1 millions à 2.5 millions). Il constate que le budget a été envoyé un peu en retard à cause de problèmes techniques.

Il s'étonne que les moyennes nationales de la strate soient identiques chaque année : il faudrait considérer que sur l'ensemble des communes françaises de 5000 à 10 000 habitants, les chiffres demeurent identiques. Il est dubitatif et ne pense pas que les chiffres soient bons. Il prend à titre d'exemple la salle Cassiopée : elle est annoncée dans le BP 2022 pour environ 5 060 000 €, alors qu'en 2021 c'était 4 580 000 €, c'est-à-dire un delta de 480 000 €. Or, en prenant en compte tous les budgets et DM 2021, il ne retrouve un delta que de 240 000 €. Il estime ces 5 millions colossaux et espère que l'investissement dans la salle est mérité.

Monsieur le Maire explique ne pas avoir la réponse concernant les moyennes nationales de la strate, et indique qu'il questionnera le directeur des finances. La baisse des investissements d'équipement est logique, puisque la hausse était due à la construction de la salle Cassiopée. Il rappelle qu'il s'agit d'un lieu-phare de la commune, qui inspire d'autres municipalités. Bien que Monsieur LAUMOND affirme depuis la construction de la salle que son coût est trop élevé, Monsieur le Maire rappelle qu'il a été membre de la commission chargée de la rédaction du cahier des charges, et disposait donc de toutes les informations nécessaires pour évaluer le coût. Mais il ne s'y est pas opposé. Cet équipement est actuellement sous-utilisé à cause de la pandémie du COVID. Enfin, Monsieur le Maire rappelle qu'en plus de l'investissement initial, il faut compter des investissements complémentaires, qui servent à tous les habitants (parking et équipements complémentaires techniques nécessaires au fonctionnement de la salle).

Il confirme que des problèmes de saisie et d'impression ont été rencontrés pendant la construction du budget. Il remercie le directeur des finances, pour son travail.

DÉLIBÉRATION N° 2022.01.01**OBJET : BUDGET PRIMITIF 2022 - VILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 à L1612-20 et L2311-1 à L2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

Vu l'instruction M14 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget et ses modifications à compter du 1^{er} janvier 2007,

Vu la délibération n°2021.12.01 du 17 décembre 2021 indiquant que le Conseil Municipal a pris acte du Débat d'Orientation Budgétaire de la commune et voté le rapport d'orientation Budgétaire,

Vu la Commission Finances du 11 janvier 2022,

Vu le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à la majorité le Budget Primitif du Budget Principal Ville 2021 tel que joint à la présente délibération.

*Nombre de voix : Pour : 22 - Contre : 5 (MMES JOUANNEAU, LABBÉ, MM LAUMOND, BESNARD, RIVIÈRE),
- Abstention : 0*

II – BUDGET PRIMITIF 2022 – VEIGNÉ ÉNERGIE

Monsieur BOURICET indique que le budget annexe Veigné Energie 2022 présente un équilibre de 1 435,00€ en section d'investissement et de 1 585,00€ en section de fonctionnement.

Section d'investissement

	Dépenses	Montant en €		Recettes	Montant en €
Chapitre			Chapitre		
21	Investissements divers	1 110,00 €	040	Opération de transfert entre sections	1 435,00 €
040	Opération de transfert entre sections	325,00 €			
Equilibre budgétaire		1 435,00 €			1 435,00 €

Section de fonctionnement

	Dépenses	Montant en €		Recettes	Montant en €
Chapitre			Chapitre		
042	Op. de transf. entre sections	1 435,00 €	70	Vente d'énergie	1 260,00 €
011	Charges à caractère général	150,00 €	042	Op. de transf. entre sections	325,00 €
Equilibre budgétaire		1 585,00 €			1 585,00 €

DÉLIBÉRATION N° 2022.01.02**OBJET : BUDGET PRIMITIF 2022 – VEIGNÉ ÉNERGIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 à L1612-20 et L2311-1 à L2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

Vu l'instruction M14 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget et ses modifications à compter du 1^{er} janvier 2007,

Vu la délibération n°2021.12.01 du 17 décembre 2021 indiquant que le Conseil Municipal a pris acte du Débat d'Orientation Budgétaire de la commune et voté le Rapport d'Orientation Budgétaire,

*Vu l'avis de la Commission Finances en date du 11 janvier 2022,
Vu la délibération n°2022.01.02 approuvant le Budget Primitif du Budget principal Ville 2022,
Vu le rapport du Maire,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité le Budget Primitif du Budget Annexe Veigné Énergie 2021 tel que joint à la présente délibération.

Nombre de voix : Pour : 27 - Contre : 0 - Abstention : 0

III – INDEMNITÉS DE FRAIS DE REPRÉSENTATION DU MAIRE POUR 2022

Monsieur BOURICET indique que l'article L2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que les conseils municipaux ont la faculté de voter des indemnités aux Maires pour frais de représentation. Ces indemnités ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune (réceptions, manifestations, repas, réunions de travail...)

DÉLIBÉRATION N° 2022.01.03

OBJET : INDEMNITÉS DE FRAIS DE REPRÉSENTATION DU MAIRE - 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2123-19 du indiquant que le Conseil Municipal a la faculté de voter des indemnités au maire pour frais de représentation, ces indemnités ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le maire et lui seul, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune,

Vu la Commission Finances du 11 janvier 2022,

Vu le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- ***D'attribuer des frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle ;***
- ***De fixer le montant de cette enveloppe maximum annuelle à 2 000 €, prévue au chapitre 65, article 6536 ;***
- ***D'indiquer que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais ;***
- ***D'indiquer que cette enveloppe maximum annuelle est inscrite au budget principal de la ville ;***
- ***D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.***

Nombre de voix : Pour : 23 - Contre : 0 - Abstention : 4 (Mmes JOUANNEAU, LABBÉ, MM BESNARD, LAUMOND)

IV – FRAIS DE MISSION DU MAIRE POUR 2022

Monsieur BOURICET explique que dans le cadre de l'exécution de mandats spéciaux. Le mandat spécial exclut les activités courantes des élus. Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune de Veigné, et qui peuvent à ce titre, ouvrir droit au remboursement de frais exposés pour leur accomplissement.

DÉLIBÉRATION N° 2022.01.04

OBJET : FRAIS DE MISSION DU MAIRE - 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Compte rendu Conseil Municipal du 28 janvier 2022

Page 6 sur 22

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2123-18 qui ouvre droit à des remboursements de frais dans le cadre de l'exécution de mandats spéciaux, le mandat spécial exclut les activités courantes des élus,

Vu la Commission Finances du 11 janvier 2022,

Vu le rapport du Maire,

Considérant que le Maire a droit au remboursement des frais engagés sur présentation d'un état de frais et des justificatifs correspondants : frais de transport, de restauration et de séjour,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **de procéder au remboursement des frais de mission de Monsieur le Maire dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur les bases suivantes : frais de transport, de restauration et de séjour ;**
- **de préciser que les frais d'inscription (congrès, colloque, salon, etc.), seront pris en charge par la commune ;**
- **de préciser que les frais engagés par cette mission seront prélevés dans la limite des crédits inscrits au budget de la commune, soit la somme de 500 €, prévue au chapitre 65, article 6532 ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.**

Nombre de voix : Pour : 23 - Contre : 0 - Abstention : 4 (Mmes JOUANNEAU, LABBÉ, MM BESNARD, LAUMOND)

V – TAUX DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE 2022

Monsieur BOURICET indique que les taux de la part communale de la Taxe d'Habitation, de la Taxe sur le Foncier Non-Bâti, et de la Taxe sur le Foncier Bâti sont fixés au moment du vote du Budget Primitif.

Il est proposé, comme évoqué lors du Débat d'Orientation Budgétaire, de ne pas augmenter les impôts, comme c'est le cas depuis 2008. Ainsi les taux de 2022 seront identiques à 2021 pour la part communale de la Taxe d'Habitation, de la Taxe sur le Foncier Bâti, et de la Taxe sur le Foncier Non-Bâti.

Monsieur LAUMOND approuve le fait de ne pas avoir augmenté les taux au niveau local. Néanmoins, il constate une augmentation chaque année des taxes par l'Etat, augmentant ainsi automatiquement le coût de la vie.

Monsieur le Maire confirme cette augmentation des taxes par l'Etat.

DÉLIBÉRATION N° 2022.01.05

OBJET : FIXATION DES TAUX DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE - 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la délibération n°2021.12.01 du 17 décembre 2021 indiquant que le Conseil Municipal a pris acte du Débat d'Orientation Budgétaire de la commune et le Rapport d'Orientation Budgétaire,

Vu la délibération n° 2022.01.01 approuvant le Budget Primitif du Budget Principal Ville 2022,

Vu la Commission Finances du 11 janvier 2022,

Vu le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, décide à l'unanimité d'adopter les taux de fiscalité directe locale 2022 pour la commune de Veigné tels que présentés ci-dessous.

Taxes	Taux 2021	Taux 2022
<i>Taxe d'Habitation</i>	<i>16,71%</i>	<i>16,71%</i>
<i>Foncier Bâti</i>	<i>38,82%</i>	<i>38,82%</i>
<i>Foncier Non Bâti</i>	<i>43,89%</i>	<i>43,89%</i>

VI – CRÉATION DE POSTES

A. CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ POUR LE SERVICE ENTRETIEN

Monsieur le Maire explique qu'afin de maintenir le service rendu, il convient de compléter l'équipe du service entretien en créant 1 poste d'adjoint technique à temps complet pour faire face à ce besoin, pour une durée d'un an.

La rémunération correspondant à cet emploi est celle afférente au 1^{er} échelon de l'échelle C1 de la fonction publique.

DÉLIBÉRATION N° 2022.01.06A

OBJET : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ POUR LE SERVICE ENTRETIEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1°,

Vu la Commission Finances du 11 janvier 2022,

Vu le rapport du Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service entretien ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique (catégorie C), pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois à temps complet, allant du 1^{er} février 2022 au 31 janvier 2023 ;*
- l'agent assurera des fonctions d'agent d'entretien polyvalent (nettoyage et entretien des bâtiments communaux);*
- précise que la rémunération correspondant à cet emploi, relevant de la catégorie C, est celle afférente au 1^{er} échelon de l'échelle C1 de la fonction publique ;*
- indique que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;*
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette création.*

Nombre de voix : Pour : 27 - Contre : 0 - Abstention : 0

B. CRÉATION DE 2 EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ POUR LE SERVICE ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Monsieur MICHAUD indique que pour procéder au recrutement du Chef de service Administration Générale, Education Jeunesse et Urbanisme, il convient de créer deux postes, qui seront utilisés selon le grade de la personne recrutée :

- L'un au grade d'Attaché Territorial relevant de la catégorie A à temps complet, à compter du 1er février 2022 pour une durée d'un an.
- L'autre au grade de Rédacteur Territorial relevant de la catégorie B à temps complet, à compter du 1^{er} février 2022 pour une durée d'un an.

Monsieur LAUMOND s'étonne de l'emploi du terme 'accroissement temporaire d'activité' alors qu'il s'agit de remplacer un poste de chef de service, supposé être permanent.

Monsieur le Maire explique que cette nuance vient de la nature du contrat : s'il s'agira d'un agent contractuel, une période commune avec la responsable actuelle pourra être proposée. Il s'agira donc techniquement d'un accroissement d'activité.

DÉLIBÉRATION N° 2022.01.06B

OBJET : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ POUR LE SERVICE ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1°,

Vu la Commission Finances du 11 janvier 2022,

Vu le rapport du Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service Administration Générale Education Jeunesse et Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **décide le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Attaché Territorial (catégorie A), pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois à temps complet, allant du 1^{er} février 2022 au 31 janvier 2023 ;**
- **l'agent assurera des fonctions de chef du service Administration Générale Education Jeunesse et Urbanisme ;**
- **précise que la rémunération correspondant à cet emploi, relevant de la catégorie A, est celle afférente à l'échelle du grade de la fonction publique ;**
- **autorise le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise attribuée à l'agent**
- **indique que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;**
- **autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette création.**

Nombre de voix : Pour : 27 - Contre : 0 - Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N° 2022.01.06C

OBJET : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ POUR LE SERVICE ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1°,

Vu le rapport du Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service Administration Générale Education Jeunesse et Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **décide le recrutement d'un agent contractuel dans le grade de Rédacteur Territorial (catégorie B), pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois à temps complet, allant du 1^{er} février 2022 au 31 janvier 2023 ;**
- **l'agent assurera des fonctions de chef du service Administration Générale Education Jeunesse et Urbanisme ;**

- *précise que la rémunération correspondant à cet emploi, relevant de la catégorie B, est celle afférente à l'échelle du grade de la fonction publique ;*
- *indique que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;*
- *autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette création.*

Nombre de voix : Pour : 27 - Contre : 0 - Abstention : 0

VII – MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL

Monsieur le Maire informe que l'assemblée délibérante de la collectivité doit prendre, après avis du comité technique (CT), une délibération visant à prévoir les modalités d'application du télétravail.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions, qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur, sont réalisées hors de ces locaux, de façon régulière ou ponctuelle en utilisant les technologies de l'information et de la communication (article 2 décret n°2016-151).

➤ **Enjeux:**

- Meilleure articulation vie professionnelle/ vie personnelle – bien-être au travail.
- Economie des trajets – fatigue/ coûts/ respect de l'environnement.

➤ **Principes** pour lancer la phase d'expérimentation jusqu'en juin 2022 :

- Bases :
 - Volontariat sur les missions définies comme étant « télétravaillables ».
 - Encadrement des missions et évaluation du travail réalisé.
 - 1 ou 2 journées par semaine et pas forcément toutes les semaines (mardi et/ou jeudi).
 - Plages horaires fixes (pour faciliter le lien avec les collègues et la disponibilité).
 - Principe de la nécessité de service (possible retour en présentiel).
 - Pas d'indemnisation.
- Moyens :
 - Attestation sur l'honneur pour conformité du lieu de travail.
 - Mise à disposition d'ordinateurs portables.
 - Réflexion sur la modification du système d'information et sur la téléphonie.

Pour rappel, un groupe de travail, composé d'agents et d'élus du Comité Technique, a été créé afin de participer à la rédaction des différents documents, dont la charte.

Madame JASNIN approuve la mise en place du télétravail pour plusieurs raisons : la distance domicile-travail (économies d'essence) et la nécessité de s'adapter aux dispositions personnelles. Le télétravail a investi le marché du travail, notamment privé, il est nécessaire que les collectivités s'adaptent à leur tour.

DÉLIBÉRATION N° 2022.01.07

OBJET : MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, modifié par décret n° 2020-524 du 5 mai 2020,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 janvier 2022

Considérant que la présente délibération doit, après avis du comité technique, fixer les règles suivantes pour la collectivité :

- ✓ les activités éligibles au télétravail,
- ✓ les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données,
- ✓ les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé,
- ✓ les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité,
- ✓ les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail
- ✓ les modalités de mise à disposition des équipements, de logiciels et de formation correspondante à l'exercice du télétravail
- ✓ les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Les activités éligibles au télétravail

1-1) Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :

- **Cas général :**

- ✓ Missions principales réalisables à distance (dossiers informatisés et pas de limites techniques).
- ✓ Missions ponctuelles ou non prioritaires en temps normale mais qui pourraient être une valeur ajoutée pour la mise à jour de procédure, de veille, d'analyse...

- **Tâches rédactionnelles :**

- ✓ Actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations ...
- ✓ Documents d'information et de communication.
- ✓ Cahiers des charges ...

- **Tâches informatiques :**

- ✓ Saisie et vérification de données, mise à jour de fichiers informatisés
- ✓ Mise à jour du site internet, programmation informatique, administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance.
- ✓ L'éligibilité prend aussi en compte les règles des congés concernant le nombre minimum d'agents présents dans chaque service.

1-2) Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités ou tâches suivantes :

- **Cas général :**

- ✓ Accueil d'usagers et/ou partenaires physiques et/ou téléphoniques.
- ✓ Présence impérative et quotidienne nécessaire
- ✓ Si l'activité de l'agent s'exerce hors des locaux (nettoyer, installer, entretenir...) ou nécessite une présence sur des lieux particuliers (manifestation, surveillance, accompagnement de personnes...).

- **Tâches rédactionnelles :**

- ✓ Les activités nécessitant la manipulation de documents papiers, en particulier s'ils comportent des informations confidentielles.
- ✓ Si elles ne peuvent être regroupées sur un temps de télétravail.

- **Tâches informatiques :**

- ✓ Restriction sur la sécurité des données informatiques.
- ✓ Le débit doit être compatible avec les missions fixées (ex. si pas de fibre, pas d'accès réseau donc si logiciel non distant : impossible pour l'instant).

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé uniquement au domicile des agents. L'autorisation individuelle de télétravail précisera le lieu où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

3-1) Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande écrite formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés, ainsi que le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Par ailleurs il attestera de :

- ✓ La conformité des installations aux spécifications techniques suivant le modèle défini par l'autorité territoriale
- ✓ La mise à disposition d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie
- ✓ L'existence de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle

Une fois que l'agent reçoit l'accord de la collectivité pour mettre en place le télétravail, ce dernier doit lui transmettre une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail.

3-2) Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service (organisation, congés, maladie...) en se référant aux postes et aux activités définis comme éligibles. Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de l'agent dans un délai d'un mois, après un entretien individuel réalisé en présence du responsable et de la responsable du personnel ou la Directrice Générale des Services. Il permettra de vérifier l'éligibilité du poste et de définir la liste des missions pouvant être exercées en télétravail, ainsi que la compatibilité avec l'organisation générale de la collectivité et plus précisément du service.

Si l'avis est favorable :

- La collectivité rédige un acte individuel mentionnant :
 - ✓ Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
 - ✓ Le lieu d'exercice et les modalités de mise en œuvre (durée, horaires...).
 - ✓ La date de prise d'effet et le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.
- Lors de la notification à l'agent, le chef de service lui remet :
 - ✓ Une copie de l'acte,
 - ✓ La charte du télétravail de la collectivité.
- Lors de la 1^{ère} mise en place, il y aura une période d'adaptation de 3 mois maximum.

Si l'avis est défavorable :

- Le refus à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.
- La décision de la collectivité peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, l'initiative l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

3-3) Durée et quotité de l'autorisation :

Au sein de la collectivité de Veigné, le recours au télétravail s'effectuera :

De manière régulière :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours régulier au télétravail. Dans ce cadre, elle attribuera 1 ou 2 journées au maximum de télétravail au cours de chaque semaine de travail. Le temps de présence sur le lieu d'affectation sera équivalent à celui du temps de service en présentiel. Et les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

De manière ponctuelle :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle. Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à 2 jours sur une semaine.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

3-4) Dérogations aux quotités :

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

- ✓ Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- ✓ Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique, etc.).

Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information. Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel. Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Article 5 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

L'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, prévoit que les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) peuvent procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité et, dans les limites du respect de la vie privée. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit. L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

Article 6 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Les agents en télétravail devront effectuer des auto-déclarations par courriel et ce afin de respecter les plages horaires fixes obligatoires. La planification de la journée sera précisée sur l'agenda professionnel partagé.

Article 7 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : ordinateur portable, accès à la messagerie professionnelle, accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Il assure également la maintenance de ces équipements et accompagnera la bonne mise en place des matériels et connexion au réseau si nécessaire.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Article 8 : Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Article 9 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

Article 10 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2022.

Article 11 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 12 : Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Nombre de voix : Pour : 27 - Contre : 0 - Abstention : 0

VIII- CESSIION DES PARCELLES AK 845, 590 ET 591 RUE DU BELLAY

Monsieur GUENAULT précise que la commune souhaite céder le bien immobilier comprenant également un jardin non attenant situé rue du Bellay cadastré tel que suit : parcelles section AK n° 845, 590 et 591 aux voisins directs des parcelles, Monsieur et Madame GALBRUN pour la somme de 60 000 euros.

Il ajoute que lors du Conseil Municipal du 24 septembre dernier, la commune a approuvé cette vente par délibération et a autorisé Monsieur le Maire à confier le dossier à un notaire. Étant donné les frais de notaire non

prévus par l'acquéreur, il est proposé d'annuler la première délibération pour permettre un acte en la forme administrative.

Références cadastrales	Superficie	Zonage PLU
AK 845	163 m ²	Zone UA
AK 590	102 m ²	Zone UA
AK 591	18 m ²	Zone UA
TOTAL	283 m²	

Monsieur BESNARD relève que les frais de notaire sont généralement à charge de l'acquéreur. La mairie doit demeurer équitable vis-à-vis de tous les acquéreurs de terrains communaux. Lors de la commission des Affaires générales, il a été mentionné des frais de notaire à hauteur de 8000 €. Il demande des éclaircissements, puisque les frais d'acte sont à présent de 5000 €. Il souhaite aussi savoir si les acquéreurs des terrains de la Roquille ont aussi bénéficié d'une prise en charge des frais de notaire par la commune, et si ce n'est pas le cas, ce qui justifie la différence de traitement.

Monsieur le Maire confirme que les frais de notaire restent à la charge de l'acquéreur. Il explique que lorsqu'on fait un acte administratif, les frais d'acte sont réduits parce qu'il y a simplement un enregistrement sur le service foncier, mais pas la taxe pour le notaire correspondante. Il confirme que la commune touchera toujours la même somme de 60 000 euros. Il explique qu'elle a la possibilité de former des agents à rédiger des actes administratifs, permettant de réduire les frais de la commune, même si l'acte demeure à la charge de l'acquéreur. Monsieur et Madame GALBRUN ont préféré cette nouvelle option afin de réaliser eux aussi des économies financières.

La différence avec les habitants de La Roquille est que la vente a eu lieu par le biais d'un agent immobilier et d'un architecte. Il était donc obligatoire d'utiliser les services d'un notaire.

DÉLIBÉRATION N° 2022.01.08

OBJET : CESSIION DES PARCELLES AK 845, 590 ET 591 RUE DU BELLAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales habilitant le maire à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par les collectivités et établissements publics,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales en date du 11 janvier 2021,

Vu le rapport du Maire,

Considérant l'opportunité de céder le jardin rue du Bellay au voisin direct des parcelles, Monsieur et Madame GALBRUN pour la somme de 60 000 euros,

Considérant l'avis des domaines réputé donné l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité conformément à l'article L 2241-1 du Code Général de Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal déclare à la majorité:

- ***D'approuver la cession des parcelles cadastrées AK 845 (163 m²), AK 590 (102 m²) et AK 591 (18 m²) au prix de 60 000 € (soixante mille euros) auprès de Monsieur GALBRUN Sosthène et de Madame GALBRUN Alice ;***
- ***de préciser que les frais de publicité foncière seront à la charge de la commune ;***
- ***d'autoriser Monsieur GUENAULT, Premier Adjoint, à signer les actes authentiques en la forme administrative ainsi que tous les documents y afférents ;***
- ***d'autoriser Monsieur le Maire à recevoir et à authentifier les actes en la forme administrative ainsi que tous les documents y afférents ;***
- ***d'autoriser Monsieur le Maire à avoir recours à un notaire pour la réalisation des actes en cas de besoin.***

Nombre de voix : Pour : 22 - Contre : 4 (Mmes JOUANNEAU, LABBÉ, MM. BESNARD, RIVIÈRE) - Abstention : 1 (M. LAUMOND)

IX - DEMANDE DE SUBVENTION USEP ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DES GUÉS 2021-2022

Madame DE PAULE explique que l'école élémentaire des Gués sollicite une subvention auprès de la commune dans le cadre de son affiliation à l'USEP (Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré).

Il est proposé d'allouer la somme de 2 € par élève adhérent, soit 214, tel que présenté dans le dossier sollicité par l'école.

DÉLIBÉRATION N° 2022.01.09

OBJET : SUBVENTION USEP 2022 – ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DES GUÉS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le dossier de demande de subvention reçu le 22 novembre 2021 de la part de l'école élémentaire des Gués dans le cadre de l'USEP

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales en date du 11 janvier 2022,

Vu le rapport du Maire,

Considérant la participation communale par élève fixée à 2,00 €,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ***d'approuver le versement d'une subvention d'un montant de 428 € pour 214 élèves à l'USEP l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de l'école élémentaire des Gués pour l'année 2022 ;***
- ***d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.***

Nombre de voix : Pour : 27 - Contre : 0 - Abstention : 0

X – DEMANDE DE SUBVENTION COOPÉRATIVES SCOLAIRES 2022

Madame DE PAULE indique que chaque année, le Conseil Municipal doit statuer sur les aides à attribuer par élève aux écoles.

DÉLIBÉRATION N° 2022.01.10

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION COOPÉRATIVES SCOLAIRES 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu les effectifs au 11 janvier 2022,

Vu l'avis de la commission Affaires Générales en date du 11 janvier 2022,

Considérant la participation communale par élève fixée à 13,50 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- ***D'approuver le versement d'une subvention d'un montant total de 8964 € pour les 664 élèves scolarisés sur la commune, répartie comme suit :***
 - ***École maternelle du Moulin : 124 élèves x 13,50 € = 1 674,00 €***
 - ***École maternelle des Gués : 113 élèves x 13,50 € = 1525,50 €***
 - ***École élémentaire des Varennes : 200 élèves x 13,50 € = 2 700,00 €***
 - ***École élémentaire des Gués : 227 élèves x 13,50 € = 3064,50 €***

Nombre de voix : Pour : 27 - Contre : 0 - Abstention : 0

XI – RÉGLEMENT D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

Madame JASNIN explique que pour clarifier les règles relatives à l'obtention de subventions dédiées aux associations, un règlement est créé, reprenant toutes les informations nécessaires :

Monsieur LAUMOND approuve le choix d'un cadre officiel et normé pour étudier les demandes de subventions communales aux associations. Il désapprouve cependant l'article 16 « Justification » : celui-ci permet à la commune de refuser une demande, sans aucune justification, même si l'association respecte tous les critères. Il estime que cela met à mal tout l'intérêt de ce règlement, qu'il approuve pourtant sur le principe.

Madame JASNIN comprend que cet article puisse interpeller : elle le justifie par un choix de protection dans le cas d'un extrême.

Monsieur le Maire confirme le souhait de verser les subventions en toute équité. Le règlement proposé est un règlement national repris par de nombreuses mairies, qui fait référence à des textes réglementaires.

DÉLIBÉRATION N° 2022.01.11

OBJET : RÉGLEMENT D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'avis de la commission Vie Associative en date du 10 janvier 2022,

Vu le rapport du Maire,

Considérant que, dans le cadre de sa politique de soutien au tissu associatif, la Commune de Veigné souhaite encourager et valoriser les initiatives associatives d'intérêt général,

Considérant qu'au regard des nombreuses sollicitations, il apparaît nécessaire pour la commune de donner un cadre à son intervention auprès de ses partenaires associatifs, ainsi que de pouvoir contrôler l'usage des subventions qu'elle attribue aux associations

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver le règlement d'attribution et de versement de subventions aux associations, ci-après annexé, qui précise :

- ***les types de subventions ;***
- ***les critères et modalités d'attribution ;***
- ***la procédure de dépôt et d'instruction des demandes ;***
- ***les modalités de paiement et de contrôle de l'usage des subventions ;***
- ***les obligations de l'association bénéficiaire.***
- ***de donner toutes délégations utiles à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour l'application de cette décision.***

Nombre de voix : Pour : 27 - Contre : 0 - Abstention : 0

XII – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE VIVAS BASKET

Madame JASNIN explique que dans le cadre de la convention de partenariat entre la commune et le VIVAS basket, pour l'organisation d'activités sportives périscolaires ; l'association sollicite la commune pour la régularisation des heures effectuées hors convention de septembre à décembre 2021 à hauteur de 1 060€.

La convention de partenariat du VIVAS s'étendait du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2021, alors que la convention de même principe avec l'ESVI (Handball) s'étendait du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021. Par conséquent, dans un souci d'harmonisation, les derniers mois 2021 pour le VIVAS se sont déroulés hors convention, afin que les deux associations puissent signer une nouvelle convention au 1^{er} janvier 2022.

DÉLIBÉRATION N° 2022.01.12

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE VIVAS BASKET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu la délibération 2021.12.19 en date du 17 décembre 2021 approuvant le renouvellement de la convention de partenariat entre l'association VIVAS Basket et la commune de Veigné pour la période 2022/2024,

Vu le relevé d'heures envoyé en Mairie le 22 novembre 2021 e la part de l'Association VIVAS Basket pour la régularisation des heures effectuées au sein des écoles communales hors convention de septembre à décembre 2021

Vu l'avis de la Commission Vie Associative en date du 10 janvier 2022,

Vu le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1060€, soit 53h x 20€/h, à l'association VIVAS Basket.

Nombre de voix : Pour : 27 - Contre : 0 - Abstention : 0

XIII – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Nouveau boucher

Monsieur le Maire annonce l'arrivée d'un nouveau boucher dans le centre-bourg : il s'installera pendant quelques mois dans les locaux de l'ancienne boucherie, située place Maréchal Leclerc, avant de déménager dans les locaux actuellement en travaux rue Principale. Un appel à candidatures pour l'ancienne boucherie a été lancé jusqu'à fin février.

Situation sanitaire dans les écoles

Mme DE PAULE fait le point sur l'épidémie de COVID-19 dans les écoles : depuis le 14 janvier, le protocole indique que les parents ont la journée pour venir chercher leurs enfants cas contact. Ces cas contacts sont quotidiens dans toutes les écoles depuis la rentrée scolaire de janvier. Si un enfant est positif, toute sa classe est cas contact, ainsi que ses camarades de périscolaire. Elle explique que de nombreuses classes ont dû fermer, soit par décision de l'ARS (8 à 10 cas positifs), soit lorsque c'est l'enseignant qui est cas positif. Le manque de remplaçants accentue la difficulté de maintenir les classes ouvertes. Elle note un cas exceptionnel à l'école élémentaire des Gués qui a dû fermer une semaine.

Elle fait part d'un courrier qui a été adressé par la CCTVI aux parents, concernant la difficulté de remplacer les nombreux animateurs cas positifs : la CCTVI a donc décidé de n'accueillir que les enfants de personnel prioritaire, et ceux dont les deux parents travaillent. Mais elle se réserve le droit de n'accueillir que les premiers si la situation continue à se dégrader.

Monsieur BESNARD souhaite un rappel sur le protocole sanitaire appliqué par la municipalité dans les écoles.

Madame DE PAULE explique que les locaux sont désinfectés tous les jours. Ceux de la restauration scolaire sont aussi nettoyés entre chaque service.

Projet Renaissance

Les résultats de ce projet seront présentés à Cassiopée du 10 au 12 février, en même temps que l'exposition de photos.

Plan de circulation

Monsieur LAUMOND explique que l'opposition a appris dans le numéro 23 des *Echos de Veigné* le lancement d'une étude de circulation sur la commune. Les élus de l'opposition avaient exprimé le souhait d'y être associés. Ce ne fut pas le choix de la majorité. Il souhaite savoir qui est en charge de l'étude, pour quel montant et sur quel cahier des charges.

Il constate que ni l'école des Gués, ni les futurs commerces des nouvelles habitations, ne sont inclus dans les pôles générateurs de déplacement. L'étude devrait contenir l'existant et le futur proche. Il demande comment la municipalité a prévu de prendre en compte :

- Les projets des autres gestionnaires de transport (CD, métropole, région, CCTVI)
- Les pôles d'activité externes à la commune
- Les mobilités alternatives

Il demande si une étude de la CCTVI n'aurait pas été plus pertinente, quels sont les leviers envisagés pour limiter le transit, et si la commune associera les citoyens à l'identification des points noirs de circulation dans la phase de diagnostic.

Il constate qu'un schéma de principe est annoncé avant fin 2021 du plan de circulation et des fiches par secteur. Il souhaite savoir où en est la rédaction et quel est le contenu du plan général et des fiches par secteur.

Monsieur le Maire reprend l'historique et rappelle que le sujet a été évoqué dans le bulletin municipal de Novembre 2020 et le DOB de Décembre 2020, avant une présentation officielle lors du vote du budget primitif en février 2021. La société Extratic System est en charge du projet : elle a obtenu le marché face à 4 autres candidats, pour un montant de 30 000 €. Les grandes lignes du cahier des charges ont été publiées dans le Bulletin Municipal de juin 2021.

Le travail a été mené dans les normes autant par la majorité que par les agents municipaux. Il s'appuie sur les études de l'ATU et du SCOT, disponibles sur leurs sites. Des échanges ont eu lieu avec la Région, le Département, la Métropole de Tours, Esvres, Sorigny et Cofiroute. Il confirme qu'aucun transport n'est prévu pour relier la CCTVI à la Métropole de Tours. Une étude intercommunale sur la mobilité douce est prévue : la mobilité douce fait aussi partie du cahier des charges du nouveau plan de circulation, comme indiqué dans le Bulletin Municipal de Juin 2021.

Les leviers envisagés pour limiter le transit pourront être étudiés après le diagnostic. Les pôles d'activité générateurs de trafic ont été intégrés, puisqu'ils faisaient l'objet d'un mémoire d'un étudiant en master qui a travaillé pour la mairie au Printemps 2021. Les citoyens seront comme toujours associés, lors de rencontres de quartier.

Concernant les mobilités alternatives, la municipalité a pour objectif la réalisation dès l'année 2022 d'un parc multimodal situé au Gués de Veigné, comme indiqué dans le Bulletin Municipal de Janvier 2022. La partie Cofiroute est incluse dans le mémoire et le cahier des charges : le schéma intercommunal est aussi intégré au cahier des charges et sera relancé cette année. Veigné est aussi la seule commune qui a répondu aux élèves du Lycée Grammont pour la réalisation d'une continuité douce, sur la RD910, dont une nouvelle partie sera réalisée dès cette année, comme indiqué dans journal local.

Monsieur le maire informe que l'étude a pris 6 mois de retard, à cause de la pandémie : le diagnostic, rendu public, a été publié dans le Bulletin Municipal de Septembre 2021. Les propositions seront faites en commission « Cadre de vie », à laquelle participeront tous les élus, avant d'échanger avec les habitants à partir du printemps.

Monsieur LAUMOND n'est pas satisfait des réponses du maire : il insiste sur le fait que l'opposition n'a pas été tenue au courant de l'avancée des travaux, ni du mémoire effectué par l'étudiant. L'opposition a cependant en effet noté une ligne de 50 000 €, et non pas 30 000 €, votée au BP 2021, dont ils ignoraient jusqu'à maintenant l'utilisation. De même, ils ignoraient le nom de l'organisme choisi. L'opposition n'est pas satisfaite du reste des réponses du maire.

Centre de tirs du CEA

Madame SOOSAIPILAI a demandé à s'exprimer concernant les tirs intempestifs du centre de tir au CEA. Elle constate que les habitants sont majoritairement des personnes retraitées, passant une majeure partie de leur temps à domicile. Elle revient sur l'historique du quartier, et comment le stand de tir est passé d'un endroit sportif et culturel, à un entraînement professionnel quotidien, provoquant de graves impacts psychologiques et financiers. Elle cite une plaquette éditée par le Centre d'information et de documentation pour gérer les bruits de voisinage, et une plaquette de la préfecture concernant les plaintes relatives au bruit. Il y a eu également l'atterrissage d'un hélicoptère à 22h, escorté par les gendarmes et bloquant les routes. Elle demande que Monsieur le maire prenne des actions pour faire cesser sur le champ les tirs intempestifs, faire réaliser des mesures sonométriques, et obliger le CEA à faire réaliser la notice de conformité pour s'assurer que le stand de tir respecte les normes de sécurité établies par le Ministère de la défense.

Monsieur le Maire explique que l'hélicoptère cité par Madame SOOSAIPILAI faisait partie d'un exercice de sécurité sur le site, pour lequel la mairie a été prévenue la veille, avec une demande de discrétion. Il explique qu'il y a une grande différence entre les documents édités par les Ministères des affaires sociales et de l'armée et l'application réelle par les militaires.

Madame POIRÉE ainsi que Monsieur BROCA présents dans le public interviennent également pour faire part de leurs inquiétudes. Madame POIRÉE et son époux habitent rue de Vaugourdon, à environ 60 m du stand de tir. Ils subissent les pollutions sonores depuis 2019, toute la journée, de 8h à 17h30, sans interruption à part le midi. Elle confirme qu'il s'agit d'armes d'attaques, qui s'entendent dans son quartier et ceux avoisinants. Sa santé est lourdement impactée par ces tirs quotidiens.

Monsieur BROCA explique que son quartier a toujours été calme jusqu'en 2019. Celui-ci est depuis devenu invivable. Il a l'impression de vivre dans une zone de guerre. Il craint une explosion des tensions.

Monsieur LAUMOND explique avoir découvert les difficultés de Vaugourdon la veille du Conseil Municipal. Il constate une grande souffrance des habitants du quartier. Il demande au Maire quelles sont ses possibilités pour faire cesser ou réduire drastiquement le bruit, et ses chances de réussite, puisqu'il semble exister un sentiment d'impunité chez le personnel du CEA. Il est favorable à une action commune afin de trouver une solution.

Monsieur BROCA insiste sur la nécessité de l'armée à respecter la loi. Il s'inquiète sur la perte financière des maisons du quartier et rappelle le refus systématique des permis de construire dans ce quartier. Il constate aussi que les incivilités ne sont pas systématiquement dues au CEA même, mais plutôt à du personnel extérieur.

Madame POIRÉE rappelle qu'il s'agit aussi d'un problème de santé publique. Elle explique que les habitants se sentent pieds et poings liés face au CEA.

Monsieur POIRÉE remercie Monsieur LAUMOND de son intervention. Il insiste sur le fait qu'il s'agit d'un problème municipal, et non plus spécifique à un quartier. Il décrit la peur ressentie à l'idée que les tirs commencent.

Monsieur le Maire rappelle sa volonté de traiter de manière égale tous les habitants, sans distinction de quartier. Il comprend la détresse de la population touchée et rappelle avoir échangé à plusieurs reprises avec les habitants. Les tirs sont recrudescents depuis 2019, date à laquelle le CEA a abandonné tout entraînement de tir sportif. En octobre 2020, le Maire avait rencontré M. et Mme POIRÉE qui lui avaient décrit leurs difficultés avec grande précision. Il a alors commencé à échanger avec le directeur, en rappelant le soutien local au CEA pour son maintien en 2015. Celui-ci avait expliqué qu'il s'agissait de tirs pour les besoins propres du CEA. Lors de ces échanges, le maire a découvert le projet d'extension du CEA, conduit sans autorisation de la mairie, la présence d'autres intervenants pendant les entraînements (GIGN de Joué-lès-Tours et du Massif central) et le souhait du directeur de déplacer le centre de tirs dans un emplacement plus approprié. Plusieurs rencontres avec Madame la Préfète ont eu lieu, une autre rencontre est prévue la semaine suivant le Conseil Municipal concernant les tirs et les règles en matière d'urbanisme. La CCTVI va aussi rencontrer avec la Direction des applications militaires l'inspectrice aux poudres, qui bloque un projet de réhabilitation d'une maison. Il constate lui aussi un sentiment d'impunité de la part des autorités.

Il explique qu'un de ses leviers d'action est de prendre une mesure de bruit à l'occasion d'un prochain tir constaté par huissier. Il constate que le CEA ne fait aucun effort d'information, en prévenant toujours trop tard la municipalité, et en lui laissant le soin de prévenir la population. Si les tirs continuent, et il en est certain, il propose de se réunir avec la population devant le CEA, malgré les risques encourus. Il invite Monsieur LAUMOND à se joindre à eux. Il est conscient que la municipalité a peu de poids face au CEA, mais est prêt à assumer les risques encourus face au non-respect de la loi par l'armée et des engagements du Ministère, et ce alors que les élus ont défendu le CEA lorsque le centre risquait de fermer.

Madame SOOSAIPILAI explique avoir trouvé sur le site de Légifrance une procédure du Ministère de la défense sur la construction d'un stand de tir. Celle-ci devrait avoir lieu sur un terrain militaire, or, aucun panneau de signalisation n'indique qu'il s'agit d'un terrain militaire. Des zones doivent aussi être respectées vis-à-vis des habitants. Soit il s'agit du Ministère de l'armée qui doit dès alors respecter ses propres règles, ou bien c'est un simple stand de tir.

Monsieur le Maire confirme qu'il s'agissait initialement d'un stand de tir réservé aux employés, mais il ne veut surtout pas engager le débat sur la non-conformité du site, parce qu'il serait trop simple de répondre en posant simplement les panneaux, sans résoudre la question du bruit. Il préfère trouver des mesures communes, permettant soit de déplacer les tireurs, soit de déplacer à très court terme le stand de tir à l'intérieur des murs du CEA, et ainsi diminuer le bruit.

Monsieur POIREE approuve Monsieur le Maire. Il demande la mise en conformité non pas du site, mais du stand actuellement à ciel ouvert, ce qu'il estime illégal. Il remercie tous les membres du Conseil Municipal d'avoir donné la parole à la population.

Monsieur GUENAULT souhaite que la commune demande l'appui des trois sénateurs d'Indre-et-Loire et de la députée de la Circonscription.

Monsieur le Maire le remercie pour son intervention et explique les avoir sollicités dès 2020. Ils ont interrogé la Ministre de l'armée sur le sujet, et obtenu la même réponse que celle donnée par le directeur de cabinet au maire, se revoir lors de la réflexion sur l'évolution du CEA et du polygone de sécurité. Il constate un refus de donner une réponse réelle et un manque de suivi du sujet par le Ministère.

Monsieur GUENAULT souhaite une forte présence si une des solutions est de se réunir devant le CEA. Il pense aussi qu'il faut inviter la presse.

Monsieur le Maire rappelle sa rencontre à venir avec la Préfecture. Il tiendra les élus et les habitants au courant des décisions prises. Il demandera des décisions concrètes et très rapides, au risque sinon de se retrouver devant le CEA. Il souhaite notamment la présence de Monsieur BESNARD.

Monsieur BROCA pense qu'une solution réside dans les médias.

Monsieur BESNARD comprend le désarroi de la population mais ne peut pas intervenir en tant qu'élus, car il travaille aussi au CEA et ne peut pas prendre position. Il revient ensuite sur les polygones d'isolement : il rappelle qu'ils existent pour éviter des accidents comme ceux de l'usine AZF à Toulouse, en 2001, en limitant la densité de population.

Monsieur le Maire comprend la position de Monsieur BESNARD. Il approuve la présence en soi du polygone d'isolement mais rappelle que lors de la révision du PLU en 2016, le CEA a demandé de rendre constructibles les terrains de sport, en plein dans ce polygone. Le Maire a refusé, et pense que c'est pour cette raison que le CEA refuse les permis de construire sur les maisons déjà existantes. Il demande de la clarté, de la stabilité et une inscription des règles dans le PLU. Il indique que le compte-rendu avec la Préfecture sera transmis par courriel et que des décisions seront prises en conséquence.

Horaires bibliothèque et bureau de poste

Madame MARÉCHAL, présente également dans le public, s'interroge sur la fermeture du bureau de poste et la bibliothèque le vendredi matin, jour de marché.

Monsieur le Maire explique que la Poste a rencontré des problèmes de personnel. La poste considère aussi qu'il y a moins de fréquentation et diminue donc encore les heures d'ouverture, sans prendre en compte les besoins réels. Il estime qu'elle se déleste de ses responsabilités et regrette l'absence complète de communication.

En ce qui concerne la bibliothèque, la fermeture est liée à la situation sanitaire et aux effectifs. La CCTVI souhaite harmoniser le fonctionnement des bibliothèques. Il explique avoir marqué sa désapprobation si cela signifie ne plus emmener régulièrement les élèves de l'école maternelle à la bibliothèque. Il souhaite une adaptation au cas par cas et non pas une doctrine générale inadaptée à la réalité des habitants.

Rétrocession du merlon A85

Madame MARÉCHAL souhaite connaître l'avancée du merlon sur le long de l'A85.

Monsieur MICHAUD explique que le merlon a été construit, mais que la rétrocession n'a toujours pas eu lieu, ni pour la mairie, ni pour les habitants ayant cédé une partie de leur terrain étant prioritaires pour récupérer le terrain

restant. Cette rétrocession à contrario n'est pas dans les habitudes de la SNCF concernant la ligne LGV. La date n'est toujours pas connue. Il craint que le dossier ne dure encore plusieurs années.

Monsieur le Maire clôt la séance à 22h56.